

Bulletin de souscription de Titres Participatif émis par LInportant

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable

Siège social : 34 rue Camille Blaisot 14210 Evrecy, RCS Caen 831 135 405

Je soussigné(e),

M. Mme Prénom : Nom :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) :

Code postal : Commune : Pays :

agissant en tant que : **Personne Physique** **Représentant de la Personne Morale suivante**

Dénomination et forme juridique :

SIREN : siège :

Code postal : Commune : Pays :

Après avoir pris connaissance des conditions de l'opération proposée et de l'émission de titres participatifs résumées ci-après : émission d'un maximum de 80 titres de 5000€ chacun ; remboursés in fine à l'initiative de l'émetteur à partir de 7ans ; versement annuel d'intérêts à 8 % par an (400€/titre) au 15 décembre ; intérêts annuels augmentés en cas de prolongement à 10 % la 8^{ième} année et 12 % à partir de la 9^{ième}.

> **M'engage irrévocablement à souscrire** titres participatifs de cinq mille euros (5.000,00€) chacun, soit un montant total souscrit de que je règle par virement sur le compte suivant ouvert au Crédit Coopératif :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0242 1536 733 BIC : CCOPFRPPXXX

> **Accepte de recevoir les informations par e-mail** en lieu et place d'un envoi postal.

> **Reconnais avoir connaissance que l'investissement en Titres Participatifs fait porter un risque de perte totale du capital** en cas de défaut pour une espérance de gain limitée au rendement perçu et disposer d'une connaissance suffisante pour appréhender ce risque en fonction de ma situation personnelle.

> **M'engage à fournir les pièces suivantes** : Pour une personne physique : un justificatif d'identité et de domicile. Pour une personne morale : copie d'une pièce d'identité du représentant légal et extrait Kbis de moins de 3 mois.

> **Déclare avoir lu et accepter sans réserve les termes et conditions du contrat ci-après.**

Fait à le en deux originaux dont un à nous retourner avec les justificatifs listés ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour souscription de ... titres participatifs de 5000€ chacun, pour un total de mille euros »

TERMES ET CONDITIONS DES TITRES PARTICIPATIFS À EMETTRE

PAR LA SOCIÉTÉ « LINPORTANT »

20/10/2022

« **LINportant** »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 34, rue Camille Blaisot 14210 Evrecy
RCS de Caen sous le n° 831 135 405

(La « **Société** » ou l'« **Émetteur** »)

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ RAPPELE CE QUI SUIT :

Le présent Contrat de Titre Participatif est régi par les dispositions des articles L228-36 et L228-37 du Code de commerce relatifs aux titres participatifs.

La diffusion, directe ou indirecte, dans le public en France des instruments financiers acquis à l'occasion de cette émission ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L411-1, L411-2, L412-1 et L621-8 à L621-8-3 du Code monétaire et financier.

Cette opération n'a pas donné lieu ni ne donnera lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour l'interprétation du présent Contrat, sauf stipulation contraire ou si le texte requiert un sens différent, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification détaillée dans le présent Contrat.

Le présent Contrat est joint au bulletin de souscription (le « **Bulletin de souscription** »). Ce dernier est signé par le Souscripteur et vaut acceptation du présent Contrat.

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs (tel que ce terme est défini ci-après) est attirée sur les facteurs de risques inhérents à cette opération, notamment :

- Un risque de crédit de l'Émetteur : les Investisseurs sont exposés au risque de crédit de l'Émetteur, correspondant à l'incapacité de l'Émetteur à remplir ses obligations financières au titre du Titre Participatif, entraînant de fait une perte partielle ou totale des montants investis par les investisseurs.
- Le risque politique : aucune garantie ne peut être accordée aux Investisseurs quant aux conséquences d'une décision judiciaire, administrative, ou encore d'une modification de la législation, de la réglementation française ou de l'interprétation généralement donnée à celles-ci intervenant postérieurement à la date du présent contrat.
- Le risque de modification des termes des Titres Participatifs : les Investisseurs automatiquement groupés en une masse sont contraints par les décisions prises par l'assemblée générale des porteurs des Titres Participatifs

pouvant modifier les modalités des Titres Participatifs notamment sur de nouvelles conditions de rémunération et de remboursement qui leur seraient proposées.

- Le risque de liquidité : aucun engagement de liquidité n'est donné aux Investisseurs sur le Contrat offert à la présente souscription. Le remboursement n'aura lieu qu'à partir de la liquidation de la Société, ou à l'expiration qui ne pourra être inférieur à 7 ans et dans tous les cas, et ne peut s'effectuer qu'à la seule initiative de l'Émetteur (article L.228-36 du code de commerce).

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELE QUE :

L'Émetteur présente les caractéristiques suivantes :

- Forme et dénomination sociale : SCIC SA LINportant (la « **Société** » ou l'« **Émetteur** ») - SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
- Capital social : le capital est variable. Au 15/09/2022 il est de 56.400,00€
- Siège social : 34, rue Camille Blaisot 14210 Evrecy
- Immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de : «Caen» sous le n° «831 135 405»
- Objet social /activité (KBis) : tricotage et confection de tee-shirts en lin biologique

L'Émetteur souhaite financer le développement de son activité de tricotage et de confection de tee-shirts en lin biologique (le « **Projet** ») par une émission de Titres Participatifs ("l'Émission") plafonnée à quatre cent mille euros (400.00,00€) maximum.

Il s'agit ici d'un maximum de quatre vingts (80) Titres Participatifs d'une valeur nominale de cinq mille euros (5.000€) chacun, ci-après dénommés les « **Titres Participatifs** », dont les conditions sont ci-après exposées (ci-après l'« **Émission des Titres Participatifs** »).

- Instrument : Titre Participatif
- Durée : 7 ans minimum
- Rémunération : à taux fixe, versée annuellement et calculée sur la valeur nominale de chaque Titre Participatif sous la forme d'un intérêt annuel de 8 % comme détaillé au point 5.2.1 des présentes, ci-après la « **Rémunération Annuelle de Base** »
- Date de début du calcul des intérêts : 15 décembre 2022
- Date de paiement des coupons : au 15 décembre de chaque année jusqu'au remboursement des titres

La présente émission de Titres Participatifs par l'Émetteur a été autorisée par décision du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2022 dans les conditions prévues à l'article L228-40 du Code de commerce.

La campagne est ouverte à tout Souscripteur dans la limite de 400 000 € . L'Émetteur se réserve le droit de modifier la période de souscription réservée à certains Souscripteurs.

Les Titres Participatifs seront émis sous forme de titres nominatifs dématérialisés d'une valeur nominale unitaire de cinq mille euros chacun, à l'issue d'une période de souscription comprise entre le 30 septembre 2022 et le 31 décembre 2022. La propriété des Titres Participatifs sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Participatifs ne sera émis en représentation des Titres Participatifs.

Dans ce cadre, les Titres Participatifs seront émis par l'Émetteur conformément aux Termes et Conditions (les « **Termes et Conditions** ») décrits ci-après, représentant l'intégralité du contrat d'Émission.

La remise au Souscripteur d'un certificat de souscription provisoire à l'Émission (« **Certificat de Souscription Provisoire** ») vaut adhésion pleine et entière à l'ensemble des Termes et Conditions par le Souscripteur.

Le Souscripteur représente toute personne physique de plus de 18 ans qui n'est ni sous tutelle ni sous curatelle ou toute personne morale qui souhaite souscrire aux Titres Participatifs qui seront émis par l'Émetteur conformément aux Termes et Conditions.

Toute référence dans le présent Contrat aux « **Porteurs** » renvoie aux porteurs des Titres Participatifs.

Les paragraphes ci-dessus constituent le préambule du présent Contrat et en font partie intégrante.

Synthèse :

Il s'agit de la seconde émission de titres participatifs réalisée la SCIC SA LINportant, qui propose quatre vingts (80) titres d'une valeur nominale de 5 000 € chacun.

Un titre participatif LINportant est un placement financier responsable de 7 ans minimum (il s'agit de la durée minimum légale), émis directement par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme (SCIC SA) LINportant.

Il est rémunéré à taux fixe annuellement sous la forme d'un coupon de 400€ par titre (8%) comme détaillé au point 5.2.1 des présentes, ci-après la « **Rémunération Annuelle de Base** ».

La loi impose que le remboursement soit décidé par la société émettrice et ne peut intervenir avant 7 ans. Pour éviter un terme plus long, la rémunération sera augmentée de 2 % chaque année après le terme prévu. Les intérêts échus seront également versés au souscripteur au moment du remboursement.

Un titre participatif LINportant ne donne ni droit de vote ni part dans le capital.

La **Société Coopérative d'intérêt collectif, SCIC SA LINportant**, située au 34, rue Camille Blaisot 14210 Evrecy, immatriculée au Registre du Commerce de CAEN sous le n° **831 135 405**, représentée par **M. Paul BOYER, Directeur Général**, dûment habilité à l'exécution des présentes par décision du Conseil d'Administration, désignée ci-après : **La société émettrice**.

Il a été convenu ce qui suit en application des articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce, du décret 83.359, sur le fondement de la décision du Conseil d'Administration du 21 septembre 2020 et en vertu des statuts de la société émettrice autorisant l'émission de titres participatifs au profit de tiers par la gérance (art. 21.1) conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

Article. 1 : Objet

Le présent contrat porte sur l'émission de Titres Participatifs par la société Émettrice.

La société Émettrice a été constituée sous la forme d'une association pour 99 ans le 11 juillet 2017, soit jusqu'au 10 juillet 2116, et transformée en Société Coopérative d'intérêt Collectif de forme Anonyme à capital variable par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14/11/2019 sans création d'une personne morale nouvelle. Elle est enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de Caen depuis le 6 mars 2020 après accomplissement des formalités de publicité et enregistrement. Son **capital variable** est, au 15 septembre 2022, de 56.400,00€. Il s'agit de la seconde émission de titres participatifs.

La SCIC SA LINportant s'engage à utiliser l'apport en titres participatifs, en priorité, pour le développement de son activité de confection de tee-shirts en lin biologique (« le Projet »).

Article. 2 : Titres

La société Émettrice décide de créer **80 Titres Participatifs** d'une valeur nominale de **5000 €, soit un montant total de quatre cent mille euros (400 000 €)**.

Les Titres Participatifs de la présente émission sont émis exclusivement sous la forme nominative. Les Titres Participatifs sont indivisibles et l'Émetteur ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'eux. Toutefois, il ne sera pas délivré matériellement de titres au porteur : leur propriété est établie par l'inscription en compte au nom du ou des titulaires sur un registre tenu par la société émettrice.

Tous les frais relatifs à l'émission sont intégralement supportés par l'Émetteur.

Article. 3 : Souscription

Date : La souscription est possible à partir du 30/09/2020, jour officiel d'émission des titres par la société Émettrice.

Modalités :

Les demandes de souscription de Titres Participatifs reçues des Investisseurs se matérialiseront par la signature en bonne et due forme d'un bulletin de souscription, accompagné du versement des fonds correspondant au prix de souscription.

Pour être valablement prise en compte par l'Émetteur et enregistrées par ce dernier :

- Chaque souscription devra être reçue lors de la Période de Souscription, par l'Émetteur ;
- La souscription des Titres Participatifs devra être effectuée par virement sur le compte indiqué sur le bulletin de souscription;
- Le Bénéficiaire devra remettre, à l'appui de sa souscription, un bulletin de souscription dûment complété et signé, et accompagné de tout document justificatif requis par l'Émetteur.
- Le prix de souscription de chaque Titre Participatif sera intégralement payé, par versement en numéraire, lors de la souscription ;
- Les souscriptions sont enregistrées dans les conditions visées ci-dessous, selon la règle du « 1er arrivé, 1er servi » ;
- A la fin de la Période de Souscription, l'Émetteur dresse la liste finale des souscripteurs et le montant de leur souscription. La Présidente du Conseil d'Administration pourra ainsi constater la réalisation définitive de l'Émission et libérer les fonds ;

La signature du présent Contrat et la libération de la somme correspondante valide la souscription et lui confère date certaine. Les souscripteurs verseront les fonds représentatifs de leur souscription au jour de la signature du bulletin de souscription. La souscription sera considérée comme étant réalisée dès lors que la totalité des fonds sera versée.

Conditions : Le souscripteur s'engage à signer le bulletin correspondant à leur souscription, sous réserve qu'au jour de la signature :

- la Société Emettrice n'ait ni violé, ni modifié ses statuts,
- les renseignements fournis et les déclarations faites par la Société ne se sont pas révélés inexacts,
- la Société Emettrice n'ait ni cessé, ni modifié ses activités,
- la Société Emettrice n'ait ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fonds de commerce,
- la Société Emettrice ne soit ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire,
- la signature de la Société Emettrice ne soit pas exclue par la Banque de France.

ci-après « les Conditions Résolutoires ».

Quelles sont les modalités pour le versement des fonds par le Souscripteur ?

Le montant du Titre Participatif est transféré par virement sur le compte ouvert au Crédit Coopératif et indiqué sur le bulletin de souscription.

Absence d'assurance ou de sûreté réelle ou personnelle : le remboursement du Titre Participatif n'est pas garanti par une assurance, ni par une sûreté réelle ou personnelle. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de l'Émetteur, les présents Titres Participatifs ne seront remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires et après les créanciers en vertu de prêts participatifs.

Rétractation : Conformément aux dispositions de l'article L. 121-20-12, II, 1°, du code de la consommation, aucun droit de rétractation n'est applicable à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier. Le Souscripteur reconnaît et accepte expressément qu'il ne pourra être effectué aucun remboursement du montant des instruments financiers souscrits après validation de l'engagement de souscription, sauf annulation de l'opération par l'Émetteur.

Période de Souscription au Projet : la collecte est ouverte du 30/09/2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il est donc possible de participer au Financement du Projet au cours de cette période tant que l'a totalité des titres émis ne sera pas souscrite.

Article. 4 : Détention des titres

Les Titres sont conservés pour une **durée minimale de 7 années** à compter de leur date de souscription. Ils sont néanmoins cessibles avant cette échéance.

Article. 5 : Caractéristiques des Titres Participatifs

5.1 Date de jouissance des Titres Participatifs

Les Titres Participatifs seront émis et porteront jouissance à la date à laquelle la Présidente ou le Directeur Général de l'Émetteur aura formellement constaté la réalisation définitive de leur émission (la « **Date d'Emission** »), étant précisé que la Date d'Emission devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la clôture de la Période de Souscription.

5.2 Rémunération

La rémunération est seulement constituée d'une partie fixe.

5.2.1. Rémunération fixe

- **Modalités de calcul**

La rémunération fixe est calculée comme un intérêt de 8 % appliqué à la valeur nominale de chaque titre participatif, soit un versement de 400€ pour chaque titre pour une année entière, éventuellement ajusté prorata temporis pour la dernière échéance.

- **Modalités de paiements**

La rémunération fixe est payée chaque année au 15 décembre, la première fois le 15/12/2023.

Les intérêts courent à compter du 15/12/2022. La dernière échéance sera calculée prorata temporis et réglée en même temps que le remboursement du Titre Participatif

Le Porteur déclare être parfaitement informé de la fiscalité applicable aux revenus financiers résultant des Titres Participatifs qu'il a souscrits.

5.3 Paiement des intérêts – Intérêts de retard

Le montant des intérêts pour chaque Période d'Intérêts afférents à l'Emprunt des Titres Participatifs sera versé par l'Émetteur

vers le Compte du Souscripteur, déduction faite des prélèvements ou retenues à la source obligatoires. L'Émetteur ne peut en aucun cas être responsable du retraitement fiscal des intérêts perçus par le Porteur.

Dans l'hypothèse où les Souscripteurs consentiraient à la Société un délai de paiement à l'occasion d'une échéance, cette facilité ne pourrait constituer novation au présent Contrat.

Toute somme en principal, prime ou intérêts, due aux Souscripteurs au titre de leurs créances sur la Société, qui ne sera pas réglée aux dates prévues dans le présent Contrat, produira au profit des Souscripteurs, de plein droit et après mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours calendaires, à compter de la date de l'échéance non respectée, des intérêts de retard au taux annuel de 10% déterminés *pro rata temporis* entre ladite date d'échéance et celle du règlement effectif de la somme due.

De convention expresse entre l'Émetteur et les Souscripteurs, conformément à l'article 1343-2 du code civil, les intérêts tant normaux que de retard d'une ou plusieurs années échus et non payés en produiront de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

Enfin, l'Émetteur devra rembourser au Souscripteur les frais de procédure avancés par lui et les honoraires déboursés pour le recouvrement de sa créance auprès des divers mandataires.

5.4 Transfert des Titres Participatifs

Les Porteurs ne pourront transférer ou céder leurs Titres Participatifs, de quelque manière que ce soit, que sous les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire d'une telle cession ou d'un tel transfert doit agir pour son propre compte et sans offre au public de titres financiers ;
- Tout transfert de propriété des Titres Participatifs entraînera adhésion à toutes les conditions de l'Emission et cession de tous droits et obligations attachées à chaque Titre Participatif tels que prévus dans le présent contrat ;
- Un Porteur ne pourra transférer ou céder que l'intégralité des Titres Participatifs qu'il détient, et non uniquement une partie ;

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-7 du Code monétaire et financier, les Titres Participatifs se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Titres Participatifs résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur tenu par l'Émetteur.

La cession est effective et l'Émetteur procédera aux modifications d'inscription sur le registre au premier jour du mois suivant la date de réception de l'agrément par le Souscripteur cédant ses titres.

L'Émetteur s'engage à enregistrer les inscriptions en compte et les transferts relatifs aux Titres Participatifs.

L'Émetteur tient à son siège et conformément aux dispositions légales et réglementaires, un registre (le "**Registre**") sur lequel seront enregistrées les inscriptions en compte, les transferts relatifs aux Titres Participatifs, ainsi que les noms et adresses des porteurs de Titres Participatifs.

5.5 Déclarations de la Société

La Société reconnaît que les Porteurs souscriront l'intégralité des Titres Participatifs en considération des déclarations émises par la Société au titre du présent article 5.5.

Les Déclarations sont faites par la Société à la date d'émission des Titres Participatifs et seront réitérées à chaque date de paiement d'intérêts.

5.5.1 Constitution – Existence

La Société est régulièrement constituée conformément au droit qui lui est applicable et a tout pouvoir pour détenir ses actifs et exercer ses activités telle qu'elles sont actuellement exercées.

Les registres, livres et documents comptables et sociaux de la Société sont régulièrement tenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et les registres afférents à la réunion des organes sociaux contiennent une mention complète et fidèle de toutes les décisions prises par lesdits organes. Les registres des mouvements de titres et comptes individuels d'actionnaires de la Société et de ses Filiales existant sous la forme de société anonyme ou de société par actions simplifiée indiquent de manière exacte le nombre d'actions composant le capital social détenues par chaque actionnaire ainsi que tous les titres donnant ou pouvant donner accès au capital émis.

5.5.2 Capacité et pouvoirs

La Société a tout pouvoir et capacité pour signer et exécuter ses obligations au titre de l'ensemble des documents juridiques

nécessaires à l'émission des Titres Participatifs.

La Société a obtenu toutes les autorisations sociales requises par la loi et ses statuts pour signer et exécuter ses obligations au titre de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des Titres Participatifs.

La personne ayant signé les documents juridiques nécessaires à l'émission des Titres Participatifs au nom et pour le compte de la Société a été dûment habilitée à cet effet.

5.5.3 Validité des documents d'émission

L'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des Titres Participatifs constituent des engagements valables qui engagent la Société conformément à leurs termes.

La signature et l'exécution par la Société de l'ensemble des documents juridiques nécessaires à l'émission des Titres Participatifs auxquels elle est partie :

- ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ni aucun jugement ou autorisation auxquels la Société ou ses Filiales seraient soumises ;
- ne constituent pas une violation ou un défaut au titre de l'un quelconque des accords auxquels de la Société ou ses Filiales sont parties.

5.5.4 Procédures collectives

Ni la Société ni aucune de ses Filiales ne font l'objet d'une procédure collective ou d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises visées au Livre VI du Code de Commerce.

5.5.5 Anti-blanchiment des capitaux

La Société ne contribue ou n'a pas contribué à des opérations de blanchiment de capitaux ou au financement des activités terroristes.

Elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

L'origine des fonds versés depuis la constitution de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable.

Article. 6 : Remboursement et rachats de titres

6.1. Remboursement à l'initiative de l'Émetteur

L'Émetteur remboursera les Titres Participatifs, à sa seule initiative à partir du 15/12/2029.

Le prix de rachat ou de remboursement de chaque titre participatif sera alors égal à sa valeur nominale.

En cas de remboursement après le 30/04/2030, la Rémunération Fixe sera augmentée de 2 points de pourcentage par année, plafonnée à 12 % et réglée au 15 décembre de chaque année, ou prorata temporis jusqu'à la date de remboursement.

Par exemple, la rémunération fixe serait de 500€ par Titre Participatif (8 % +2%=10 %) au 15/12/2030, 600€ (10 % + 2 %=12 %) au 15/12/2029 et les années suivantes. Lors du remboursement, la rémunération fixe depuis le dernier versement de la rémunération fixe serait calculée prorata temporis.

6.2. Perte du statut de la société coopérative

En cas de perte par l'Émetteur de son statut de société coopérative pour adopter un autre statut juridique, l'Émetteur devra proposer aux Souscripteurs la souscription d'obligations nouvelles dont les termes et conditions seront adoptés par l'assemblée de la Masse des porteurs de Titres Participatifs. La souscription des obligations nouvelles sera effectuée par compensation avec la créance liquide et exigible relative aux Titres Participatifs, étant convenu que la perte par l'Émetteur de son statut de société coopérative entraînera l'exigibilité anticipée des Titres Participatifs de façon à permettre la souscription des obligations nouvelles. Cette souscription d'obligations nouvelles devra intervenir au plus tard à la date du changement de statut de l'Émetteur.

6.3. Liquidation de l'Émetteur

En application de l'article L228-36 du code de commerce, les présents Titres Participatifs sont remboursables en cas de liquidation de la société. À la liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Titres Participatifs se fera à une valeur fixée à 100% du nominal majorée de la fraction courue de la rémunération.

6.4 Remboursement anticipé

Sur décision de l'assemblée générale de la Masse, les représentants de la Masse pourront exiger par tous moyens le respect par l'Émetteur de ses obligations légales et contractuelles, se réservant de requérir le remboursement anticipé des titres participatifs, dans les cas suivants :

- Non-paiement à bonne date, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant une période de trente (30) jours, de toute somme due au titre des Titres Participatifs ;
- Non-respect par l'Émetteur des engagements pris aux termes du présent Contrat et ce malgré mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant une période de trente (30) jours ;
- État de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Émetteur, le cas échéant ;
- Scission, dissolution, dissolution par confusion de patrimoines, mise en location gérance ou apport du fonds de commerce de l'Émetteur au profit d'une entité tierce, sauf accord préalable et non équivoque de la masse des souscripteurs.

Article. 7 : Déclarations et engagements des souscripteurs

Le Souscripteur déclare :

- (i) qu'il agit pour son propre compte, a tout pouvoir et capacité de conclure le Contrat ;
- (ii) que la conclusion et l'exécution du Contrat ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, et règlements qui lui sont applicables ;
- (iii) que les informations et documents qu'il fournit ou fournira à l'Émetteur sont exacts, complets et à jour. En signant le Contrat, le Souscripteur garantit avoir fourni des informations exactes, véridiques, à jour et complètes concernant son identité, ses coordonnées et l'ensemble des informations concernant sa situation patrimoniale et financière. Il s'engage notamment à fournir une adresse électronique effective et dont il est propriétaire. Cette adresse électronique est utilisée pour la communication avec l'Émetteur. Le Souscripteur s'engage à maintenir constamment à jour les informations fournies à l'Émetteur dans le cadre du Contrat ;
- (iv) qu'il dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat ; et qu'il lui appartient alors de décider du caractère adéquat du Contrat et du bien-fondé de sa conclusion, après en avoir examiné et compris, de manière indépendante ou avec ses propres conseils, ses différents aspects et notamment ses caractéristiques financières, juridiques, fiscales et comptables, prises isolément ou associées à d'autres transactions ou instruments financiers qu'il détiendrait par ailleurs, étant entendu que les informations échangées relatives aux conditions du Contrat ne doivent pas être considérées comme des conseils en investissement ou des recommandations de conclure le Contrat ; et
- (v) qu'à sa connaissance, il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son patrimoine et de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution du Contrat.

Le Souscripteur s'engage à :

- (i) ne pas céder les Titres Participatifs sans l'accord écrit préalable de l'Émetteur ;
- (ii) ne pas distribuer le présent Contrat ou aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres Participatifs dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet ;
- (iii) ne pas divulguer des informations, autres que celles qui sont déjà dans le domaine public à la date à laquelle les informations sont divulguées, et à ne pas faire de déclaration autrement qu'en conformité avec ce qui figure dans le présent Contrat;

(iv) indemniser l'Émetteur, sauf en cas de mauvaise foi, de faute intentionnelle ou de faute lourde de l'Émetteur, sur présentation de documents justificatifs appropriés, de toute perte, responsabilité, réclamation, action, demande, ainsi que de tous frais et dépenses raisonnables qu'il pourrait encourir ou subir en conséquence du non-respect par le Souscripteur des dispositions du présent article. Dans l'hypothèse où une action en justice intentée à l'encontre de l'Émetteur pourrait faire l'objet d'une indemnisation de la part du Souscripteur, en application des termes du présent Contrat, l'Émetteur informera immédiatement le Souscripteur de son déroulement et le consultera dans toute la mesure du possible quant à la manière d'y faire face. Le Souscripteur ne sera pas tenu responsable du règlement des pertes ou des frais relatifs à toute action en justice qui aurait été résolue amiablement sans son consentement.

Le Souscripteur reconnaît expressément avoir pleinement conscience que :

- (i) cet investissement présente un risque de perte totale ou partielle du capital investi, ainsi qu'un risque de non-paiement des intérêts, dès lors que le remboursement des Titres Participatifs dépend de la capacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements. Le risque de défaut de remboursement des Titres Participatifs est le risque lié à la solvabilité de l'Émetteur.
- (ii) cet investissement présente un risque d'illiquidité, de telle sorte que la possibilité de revente des titres n'est pas garantie et peut être incertaine, voire impossible.

Le Souscripteur détient seul l'absolue maîtrise de la gestion de son patrimoine et conserve la pleine et entière responsabilité de ses investissements. Il lui appartient de déterminer ses investissements et placements avec discernement, compte tenu de sa situation personnelle, familiale, patrimoniale, financière et fiscale.

Le Souscripteur déclare accepter sans réserve les risques pour son patrimoine du présent investissement, tels qu'évoqués ci-dessus.

Le Souscripteur reconnaît expressément qu'il estime que :

- (i) les informations dont il dispose sont suffisantes pour apprécier pleinement l'opportunité du présent investissement, sa compréhension du produit financier proposé et celle des risques associés ;
- (ii) sa situation personnelle, familiale, patrimoniale, financière, fiscale lui permet d'investir sereinement au regard des risques présentés par le produit financier dans lequel il envisage d'investir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-20-12, II, 1°, du code de la consommation, aucun droit de rétractation n'est applicable à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier. Le Souscripteur reconnaît et accepte expressément qu'il ne pourra être effectué aucun remboursement du montant des instruments financiers souscrits après validation de l'engagement de souscription, sauf annulation de l'opération par l'Émetteur.

Article. 8 : Masse des porteurs de Titres Participatifs

Les Porteurs seront regroupés automatiquement et de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse** ») qui jouit de la personnalité civile.

Si l'intégralité des Titres Participatifs est détenue par une seule personne, cette dernière exercera alors seule tous les droits dévolus à la Masse.

La Masse sera régie par les dispositions de l'article L228-37 et suivants du Code de commerce. La Masse agira d'une part par l'intermédiaire du représentant de la Masse (le « **Représentant de la Masse** »), et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs telle que définie à l'article 8.1.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Titres Participatifs.

La représentation de la Masse est régie par les dispositions de l'article L228-37 du Code du commerce. La Masse est représentée par :

- i. **Myriam CONZETT, Présidente de LINportant**, en qualité de première représentante de la Masse,
- ii. Par toute personne désignée par l'assemblée générale des Porteurs pour lui succéder.

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse.

Le rôle de Représentant de la Masse n'ouvre aucun droit quant à la gestion des affaires de l'Émetteur.

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouveaux Titres Participatifs entièrement assimilables aux présents Titres Participatifs, notamment quant au montant nominal, à leur rémunération, à leurs échéances, aux conditions de rachat ou de remboursement et aux garanties, il pourra grouper en une Masse unique les porteurs de Titres Participatifs ayant des droits identiques.

8.1 Assemblées Générales des Porteurs

Les assemblées générales des Porteurs (les « **Assemblées Générales des Porteurs** ») pourront être réunies à tout moment, sur convocation par la Présidente de l'Émetteur ou par le Représentant de la Masse. Ladite assemblée se réunira à une adresse définie par le Représentant de la Masse et communiquée aux Porteurs.

Dans le cas d'une demande de convocation adressée au Représentant de la Masse par un ou plusieurs Porteurs détenant ensemble au moins un trentième (1/10^{ème}) des Titres Participatifs en circulation, le Représentant de la Masse s'engage :

- i. à convoquer une Assemblée Générale des Porteurs,
- ii. à envoyer l'avis de convocation à l'Assemblée Générale des Porteurs demandée dans les deux (2) semaines suivant la réception de la demande de convocation par courrier électronique,
- iii. à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Porteurs demandée les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution incluses dans la demande de convocation adressée au Représentant de la Masse.

Si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant la demande de ces derniers, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Caen afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer ladite assemblée.

Les convocations seront envoyées à partir des coordonnées dont dispose l'Émetteur, par courrier électronique, avec un préavis de jours (15) jours calendaires.

L'Assemblée Générale des Porteurs ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un quart (1/4) et sur deuxième convocation, un cinquième (1/5^{ème}) du montant total du principal des Titres Participatifs. Les résolutions seront adoptées à la majorité simple des Porteurs présents ou représentés, sauf majorité différente visée expressément.

Les Porteurs pourront participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, au même titre que les détenteurs de Titres Participatifs participant physiquement à l'assemblée. Tout détenteur de Titres Participatifs peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire, conformément à l'article L.228-61 du Code de commerce.

Les décisions de l'Assemblée Générale des Porteurs sont prises en assemblée générale. Toutefois, ces décisions peuvent également être prises à l'issue d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, en application des dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce. A cet effet, le Représentant de la Masse pourra solliciter le vote des Porteurs par e-mail. Les décisions seront prises dans les mêmes conditions de quorum et majorité que les assemblées générales ci-dessus précisées. Le Représentant de la Masse informera les Porteurs des résultats de la consultation écrite dans les quatorze (14) jours calendaires de sa tenue.

Chaque Titre Participatif confèrera à son Porteur un (1) droit de vote.

8.2 Informations des Porteurs

Chaque Porteur ou son représentant aura le droit, pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque Assemblée Générale des Porteurs, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au lieu indiqué dans la convocation de ladite assemblée.

Article. 9 : Engagements de la société émettrice

L'Émetteur devra obtenir l'accord exprès du Représentant de la Masse, préalablement à la décision de réalisation des opérations suivantes :

- Tout projet de modification ou de cessation d'activité ;
- Tout projet de cession ou de mise en location de tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation, à l'exception du matériel de bureau, du matériel informatique et du mobilier ;
- Toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable de l'entreprise ou à un apport partiel d'actif.

L'accord devra être demandé par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du Représentant de la Masse dans un délai de 30 jours, le Représentant de la Masse sera réputé avoir donné son accord tacite à l'opération soumise à son approbation.

9.1 Engagements de faire

La Société s'engage à réunir au minimum une (1) fois par an le Représentant de la Masse pour faire le point sur l'activité de la Société et ses Filiales.

La Société s'engage à remettre aux Porteurs des Titres Participatifs, par l'intermédiaire du Représentant de la Masse ; chacun des documents suivants (en exemplaires papier ou électronique) concernant la Société, ainsi que toute filiale éventuelle :

- a. un reporting semestriel d'activité comprenant (i) les principaux indicateurs d'activité et notamment le chiffre d'affaires comparé au budget et (ii) la trésorerie de fin de mois et l'endettement.
- b. une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, deux semaines après l'envoi à l'Administration Fiscale de cette déclaration,
- c. une copie des rapports généraux et spéciaux établis par le/les commissaire(s) aux comptes en application de l'article L.225-235 du Code de Commerce, dès leur établissement,

- d. une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les Commissaires aux comptes à la Présidente ou au Directeur Général et toute réponse faite à cette demande dans le mois de leur réception,
- e. une attestation d'inscription en compte des titres de la Société détenus par les Porteurs de Titres Participatifs au 31 décembre de chaque année.
- f. Les comptes sociaux et le cas échéant consolidés certifiés par le ou les Commissaires aux comptes dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Émetteur s'engage en outre à avertir dans les meilleurs délais, dès qu'il en aura connaissance, le Représentant de la Masse, de tous les faits et événements susceptibles d'affecter de façon significative et défavorable la situation financière, les activités ou le patrimoine de l'Émetteur tel qu'il apparaîtrait que celui-ci ne soit pas en mesure d'exécuter ses obligations de paiement et de satisfaire au respect des engagements des présents Termes et Conditions.

En outre, et jusqu'au complet remboursement des Titres Participatifs, des exemplaires de l'état financier annuel de l'Émetteur et, le cas échéant, les rapports d'audits y afférents, seront disponibles pour consultation auprès de l'Émetteur, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

9.2 Modification du capital ou de forme

La Société s'engage à ne pas modifier sa forme sans l'autorisation préalable de la Masse des Porteurs des Titres Participatifs, et se porte fort du respect de cette interdiction par ses Filiales.

9.3 Endettement

La Société s'engage à ne contracter aucun endettement auprès de tiers, de quelque nature que ce soit sans consultation du Représentant de la Masse, dans la forme et aux conditions de la procédure de notification établie à l'article 9 du présent contrat et se porte fort du respect de cette interdiction par ses Filiales, à l'exception :

- (i) de tout endettement financier dont le montant n'excède pas quatre cent mille euros (400 000 €) par an, souscrit par la Société ;
- (ii) d'avances en compte courant mises à disposition de la Société par l'un de ses associés dans la mesure ;
- (iii) de tout endettement autorisé par les Porteurs de Titres Participatifs.

9.4 Sûretés

La Société s'engage à ne pas consentir de sûreté réelle ou personnelle autrement que dans le cadre du cours normal des affaires de l'Émetteur et se porte fort du respect de cet engagement pour ses Filiales. Une exception est faite pour les besoins de la souscription d'un financement bancaire, prévu par le budget ou dont le montant n'excède pas quatre cent mille euros (400 000 euros).

9.5 Modification d'activités

La Société s'engage à ne pas procéder à une modification de son objet social ou de la nature de ses activités, sans avoir au préalable consulté le Représentant de la Masse, dans la forme et les conditions prescrites par l'article 9 du présent contrat, et se porte fort du respect de cette interdiction par ses Filiales.

9.6 Création de filiales ou de joint-ventures

La Société s'engage à notifier le Représentant de la Masse au plus tard 30 (trente) jours après avoir créé une nouvelle filiale ou une nouvelle joint-venture et se porte fort du respect de cet engagement pour ses Filiales.

9.7 Création ou cessation d'activité

La Société s'engage à ne pas créer, suspendre ou arrêter toute branche d'exploitation ou toute activité commerciale significative, et d'une manière plus générale à ne pas cesser ou suspendre son activité, ni celle de ses Filiales et se porte fort du respect de cette interdiction pour ses Filiales.

9.8 Modification des principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux

La Société s'interdit d'apporter des modifications significatives aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux et des comptes consolidés et se porte fort du respect de cette interdiction par ses Filiales.

Article. 10 : Contestation et litiges

En cas de litige né de l'exécution des présentes, la société émettrice et le souscripteur s'engagent à recourir en premier lieu à la commission d'arbitrage interne au Mouvement des SCOP avant toute action devant les tribunaux compétents.

Fait à Évrecy, le 30/09/2022

Pour la SCIC SA LINportant,

Date, Nom et Signature du souscripteur

Paul BOYER, Directeur Général